

Canada
Fiscalité

**Personnes-
ressources**

**Associé directeur
canadien - Fiscalité**
Andrew W. Dunn
416-601-6227

Québec Centre
Dominic Vendetti
450-978-3527

Québec & Régions
Denis de la Chevrotière
819-797-7419

Montréal
Pierre Baraby
514-393-5480

Pour en savoir plus

**Actualité fiscale -
archives**

**Fiscalité de la
semaine - archives**

Modifier l'abonnement

**Nos services de
fiscalité**

Alerte en fiscalité canadienne

Le 30 mars 2010

Budget du Québec 2010-2011 – Faits saillants

Le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, a déposé le budget du Québec 2010-2011 devant l'Assemblée nationale le 30 mars 2010. Voici les faits saillants des mesures fiscales présentées dans ce budget.

Contexte économique

Selon le ministre, les Québécois doivent relever trois défis :

1. La conjoncture économique qui commande des actions à court terme.
2. Le déséquilibre des finances publiques du Québec qui devra être résorbé à moyen terme.
3. La démographie, avec ses conséquences sur le potentiel de développement à long terme.

Le budget annonce que le **déficit de 2009-2010** devrait s'élever à **4,3 milliards de dollars** et celui de 2010-2011 à 4,5 milliards de dollars. Ces prévisions incluent des provisions pour éventualités de 300 millions de dollars pour chacun de ces exercices. Conformément à la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, le ministre prévoit que l'équilibre des finances publiques sera atteint en 2013-2014. Le budget annonce la mise en place d'un plan de contrôle des dépenses qui permet de réduire la croissance des dépenses de programmes à 2,2 % à compter de 2011-2012, et ce, jusqu'au retour de l'équilibre budgétaire. Le ministre annonce également la **création de l'Agence du revenu du Québec** qui se substituera à Revenu Québec à compter du 1^{er} avril 2011. L'Agence sera chargée de percevoir les revenus du gouvernement. La lutte contre l'évasion fiscale sera renforcée dans certains secteurs. Le gouvernement intensifiera aussi la lutte contre le crime économique et financier.

Mesures relatives aux entreprises

- Des assouplissements seront apportés aux règles relatives au **crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire** en ce qui concerne les essais cliniques entrepris pour le compte des entreprises de **l'industrie pharmaceutique**.
- Lorsque des travaux sont effectués pour le compte d'un contribuable par une société ou une société de personnes avec laquelle celui-ci n'a pas de lien de dépendance, au cours d'une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai de prescription n'est pas encore écoulé, les règles relatives au **crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire** seront assouplies de manière à ce que les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de

la société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, soient aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt.

- La législation fiscale sera précisée de façon qu'une dépense engagée après le 30 mars 2010 par un contribuable ne soit pas admissible pour l'application du **crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique** si elle est par ailleurs admissible pour l'application de l'un des **crédits d'impôt remboursables pour la R-D**.
- L'assouplissement au délai de douze mois relatif à la production d'un formulaire prescrit pour l'application des crédits d'impôts remboursables ou d'un formulaire prescrit relativement à une dépense déclarée à titre de dépense de R-D permettra à un contribuable de **remplacer le choix qu'il a fait initialement** d'un crédit d'impôt remboursable lorsque celui-ci est modifié subséquemment par Revenu Québec. Dans le cas où un contribuable désire modifier de sa propre initiative le choix qu'il a fait initialement, il appartiendra à Revenu Québec de considérer cette demande dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette mesure s'appliquera à une demande faite après le 30 mars 2010.
- Des ajustements seront apportés au **crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques** de sorte que la qualification de certaines sociétés exerçant des activités dans le secteur des technologies de l'information soit facilitée dans des situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise. Un ajustement sera également apporté à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis.
- Pour toute demande d'attestation qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010, des modifications seront apportées aux **crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias**, notamment par l'ajout d'un nouveau type de titres admissibles appelé « titre connexe admissible » qui vise la réalisation de produits qui sont étroitement liés aux titres multimédias admissibles mais qui n'y sont pas intégrés. De plus, le délai d'admissibilité des travaux après la date de mise au point d'une version finale est prolongée de 24 à 36 mois.
- Pour toute production à l'égard de laquelle une demande de certificat sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 30 mars 2010, le taux du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films passera de 30 % à 35 % et le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage passera de 40,5 % à 45 %. Par ailleurs, l'audition, la préparation des textes et la production de titres en vidéo pour une version dans une autre langue que l'originale seront reconnues à titre de services de doublage admissibles aux fins de ce crédit.
- Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera modifié de manière à ce que le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles constituent des montants d'aide exclus pour l'application de ce crédit à compter du 1er janvier 2009.
- Une déduction permettant à un particulier séjournant au Québec et occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec de ne pas être imposé sur les paiements qu'il reçoit pour les services fournis au Québec, dans le cadre d'une telle production, sera introduite à compter de l'année d'imposition 2010.

- Plusieurs modifications seront apportées au régime de droits miniers :
 - Le **taux d'imposition** actuel de 12 % sera augmenté progressivement à 14 % après le 30 mars 2010, à 15 % le 1^{er} janvier 2011 et à **16 %** le 1^{er} janvier 2012.
 - Le taux de **l'allocation pour amortissement passera** de 100 % à **30 %**, pour les biens régulièrement utilisés dans l'exploitation minière acquis après le 30 mars 2010.
 - Les **paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement** seront revus.
 - L'allocation additionnelle pour une mine nordique sera remplacée par **une allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois**.
 - Plusieurs modifications concernant les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier seront apportées.
 - **La valeur brute des pierres précieuses** sera déterminée d'une nouvelle façon.
- Le régime des **centres financiers internationaux (CFI)** sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable portant sur le salaire des employés admissibles d'un exploitant de CFI.
 - **L'ensemble des exemptions partielles** dont bénéficie actuellement un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger, **seront remplacées** par un crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant de CFI pouvant atteindre, sur une base annuelle, 20 000 \$ par employé admissible.
 - Les exploitants de CFI actuellement en opération **pourront choisir**, à compter du 31 mars 2010, de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable. Lorsque ces exploitants sont des sociétés, ils pourront toutefois continuer à bénéficier du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2012.
 - Une société de personnes **ne sera pas admissible** au nouveau crédit d'impôt mais pourra continuer à bénéficier du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2013.
 - Un employé de CFI qui bénéficie actuellement d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pouvant atteindre 50 000 \$ par année pourra continuer à bénéficier d'un avantage fiscal, lequel sera toutefois réduit progressivement, jusqu'au 31 décembre 2013.
- Le budget prévoit une hausse du taux de la déduction pour amortissement de 40 % à 60 % applicable **aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises** ainsi que l'instauration d'une déduction additionnelle de 85 % pour ces mêmes camions et tracteurs lorsqu'ils sont alimentés au gaz naturel liquéfié. Ces règles s'appliqueront aux biens neufs acquis après le 30 mars 2010.
- Le **crédit d'impôt remboursable de 90 % applicable à la construction et à la réfection majeure** de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera prolongé jusqu'au 31 mars 2013, mais le taux du crédit sera réduit

à 80 % pour l'année civile 2011, à 70 % pour l'année civile 2012 et à 60 % pour l'année civile 2013.

- Les taux applicables à deux assiettes de la **taxe compensatoire des institutions financières**, soit les salaires versés et les primes d'assurance, seront augmentés temporairement, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui se terminera après le 30 mars 2010 et qui commencera avant le 1^{er} avril 2014.

Mesures relatives aux particuliers

- À compter du 1^{er} juillet 2010, une **contribution santé** sera instaurée. Tout particulier qui, à la fin d'une année, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 18 ans devra payer, pour cette année, une contribution santé dont le montant sera de 25 \$ pour 2010, de 100 \$ pour 2011 et de 200 \$ à compter de 2012. Un adulte sera exempté du paiement de la contribution pour une année donnée si son revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au seuil d'exemption qui sera déterminé en fonction de la composition de son ménage. Ce seuil d'exemption correspondra au montant qui lui sera accordé à titre de déduction aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments.
- Le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt pour les villages nordiques seront regroupés en un seul crédit d'impôt remboursable à compter de juillet 2011 – le **crédit d'impôt pour la solidarité**. Ce nouveau crédit, destiné aux ménages à faible ou moyen revenu, sera versé sur une base mensuelle à tout particulier domicilié au Québec qui est âgé de 18 ans ou plus qui en aura fait la demande et qui respectera les conditions d'admissibilité. Le crédit sera déterminé, en premier lieu, selon une formule détaillée et sera réduit de 3 % ou de 6 % du revenu familial du particulier excédant 30 490 \$ pour l'année d'imposition 2011. Tous les paramètres du crédit, à l'exception des taux de réduction, seront revalorisés annuellement et le crédit devra être pris en considération pour déterminer le montant qu'un étudiant pourra transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue.
- À compter de l'année d'imposition 2010, des assouplissements seront apportés à la fréquence du service d'entretien ménager et à celle du service de soins infirmiers qui doivent être respectées afin de pouvoir bénéficier du **crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée**.
- À compter de l'année 2011, les versements anticipés du **crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants** et de la **prime au travail** seront faits mensuellement au lieu de trimestriellement.
- La **limite relative à la déductibilité des frais de placement** sera modifiée afin qu'ils ne comprennent plus un montant relatif aux créances irrécouvrables déduit par un particulier dans le calcul de son revenu tiré de biens pour l'année. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 2009 et les années subséquentes.

Mesures relatives aux taxes à la consommation

- Le budget annonce une **hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ)** à 9,5 % au 1^{er} janvier 2012. Une hausse de la TVQ à 8,5 % à partir du 1^{er} janvier 2011 avait déjà été annoncée dans le budget de l'an dernier.
- Le taux du **remboursement de la TVQ pour une habitation neuve** sera haussé de 36 % à 50 % et la valeur d'une habitation résidentielle neuve à partir de laquelle aucun remboursement n'est plus accordé sera portée de 225 000 \$ à

300 000 \$. Après le 31 décembre 2010, le remboursement maximal pouvant être obtenu sera donc de 8 772 \$.

- Au 1^{er} avril de chaque année, de 2010 à 2013, il y aura une hausse de 1 cent de la **taxe sur les carburants** afin d'augmenter les taux actuels de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de diesel jusqu'à 19,2 cents et 20,2 cents respectivement au 1^{er} avril 2013.

Autres mesures

- **Harmonisation avec la législation et la réglementation fédérales pour faire suite au budget du 4 mars 2010**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- À l'imposition des **options d'achat d'actions**, plus spécifiquement : i) l'ajout d'une exigence pour avoir droit aux déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés, ii) le retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ou d'une fiducie de fonds commun de placement, iii) l'obligation de retenir l'impôt à la source et iv) l'allègement temporaire accordé aux particuliers ayant fait le choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placement. Concernant l'allègement temporaire, des règles spéciales s'appliqueront pour déterminer la déduction additionnelle prenant en considération le moment où les titres ont été aliénés ou échangés; de même, un impôt spécial, égal à 50 % du produit de l'aliénation des titres, devra être payé par le particulier pour l'année donnée;
- Au **transfert** de montants reçus de certains **régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite** par un enfant ou un petit-enfant à un **régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)** et au traitement fiscal de montants versés par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un REEI;
- Au **contingent des versements** que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés;
- À la non-imposition d'une partie de certaines prestations reçues en vertu de la **législation américaine en matière de sécurité sociale**;
- Aux modifications apportées à la définition de « **société exploitant une entreprise principale** » applicable dans le cadre du régime des actions accréditatives;
- Aux modifications apportées aux **règles d'acquisition de contrôle** lors de la conversion en société d'une entité intermédiaire de placement déterminée;
- Aux changements apportés à la définition de « **bien canadien imposable** » et aux ajustements corrélatifs, de même qu'aux modifications apportées au mécanisme d'allègement applicable aux impôts payés à l'étranger;
- Aux modifications concernant la déduction pour amortissement et aux règles relatives aux biens de location déterminés.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est jugé satisfaisant à cet égard :

- L'exclusion, de la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, des frais payés pour obtenir des services médicaux ou dentaires à des fins purement esthétiques;
- La détermination de l'exemption à l'égard des bourses d'études ou de perfectionnement;
- L'intérêt versé par le ministère du Revenu national sur les charges fiscales payées en trop;
- La déclaration d'opérations d'évitement fiscal.

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les propositions de modification relatives **aux entités de placement étrangères et aux fiducies non résidentes** et celle concernant le transfert des pertes ou la production de déclarations consolidées.

- Des modifications seront apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des **infractions fiscales majeures**, afin de faire passer à cinq ans moins un jour la peine d'emprisonnement maximale qu'un tribunal peut imposer pour les sanctionner. Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

Pour plus de détails, veuillez vous référer au site du **ministère des Finances** où les documents budgétaires sont accessibles gratuitement.

[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

^{MC} © 2006, COVAN

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 7 700 personnes réparties dans 58 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une *Verein* (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.ca/apropos.

 [Le fil de nouvelles RSS](#)
[Désabonnement](#)

